

Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

Inondations de la Saône

Communes de Cormoranche-sur-Saône
et Garnerans

Note synthétique de présentation

Vo pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le:

Le préfet de l'Ain

Signé
Laurent TOUVET



18 JUIL. 2013

Prescrit le 21 avril 2009

Mis à l'enquête publique
du 15 avril au 17 mai 2013

Approuvé le 18 JUIL. 2013

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) sur les communes de Cormoranche-sur-Saône et Garnerans est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues de la Saône) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des PPRi (plan de prévention des risques inondations) de Cormoranche-sur-Saône et Garnerans a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

Le contexte

Le territoire des communes de Cormoranche-sur-Saône et Garnerans est soumis aux **aléas inondations** par les crues de la Saône. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel est constitué par des PPRi approuvés en 1996 et 1997. Cependant, ces documents ne permettent pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues ni de maîtriser l'augmentation continue de la vulnérabilité de nombreux secteurs, en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés aux inondations. Enfin, la référence utilisée dans ces PPRi est la crue centennale de la Saône, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Cet évènement historique est bien renseigné quant à ses causes (événements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une fréquence faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPR et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée des PPRi actuels.

Ces deux motifs (remplacer les PPRi actuels par des documents plus efficaces et plus précis, et adopter une nouvelle référence de crue) justifient la révision des PPRi dans le Val de Saône.

A cette fin, le préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône, a confié en juin 2005 au préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents validée en 2005 par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT). Sa cohérence sur l'ensemble du bassin est assurée par une [Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) approuvée par les préfets de région et de département du bassin en juin 2006.

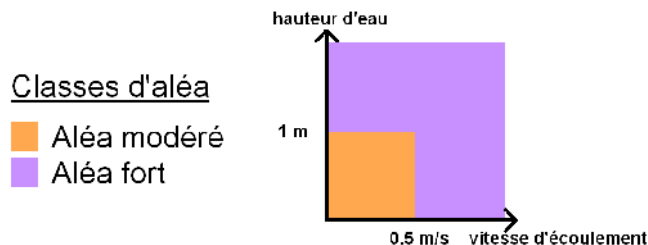
Les communes de Cormoranche-sur-Saône et Garnerans constituent une partie du champ d'expansion des crues de la Saône. Un peu plus de la moitié du territoire communal de Cormoranche-sur-Saône et une centaine de logements sont inondables par la crue de référence de la Saône. En revanche, si un tiers du territoire de Garnerans est inondable, cette zone d'expansion des crues est constituée de zones naturelles ou agricoles et ne comporte pas de bâtiment.

La cartographie de l'aléa inondation

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie des aléas de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



- grille d'aléa -

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse > 0.5 m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

L'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence figure sur la carte d'aléa au 1/5000.

Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter quatre grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones violettes, correspondant aux zones densément urbanisées constituant le centre urbain en aléa fort de la zone inondable ;
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le **zonage** est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléas	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	centre urbain
Modéré	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	Zone violette constructible avec prescriptions

- Tableau de définition du zonage réglementaire -

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

Le PPR et l'environnement

La révision des PPRi existants, afin de prendre en compte la crue exceptionnelle de 1840, a pour effet d'élargir la zone inondable, et donc la zone règlementée, d'environ 30 ha sur le territoire de ces deux communes.

L'élaboration d'un PPRi a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations

en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation, de plus elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourraient engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, à la protection des lits majeurs et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondations de la Saône" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

En dehors des PPRi actuels il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire des communes de Cormoranche/S et Garnerans : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, site inscrit ou classé, périmètre de monument historique ou ZPPAUP.

Concernant les données d'inventaire, les communes sont concernées par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF de type I (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : prairies inondables du val de Saône, 3 958 ha, dont 3 % sur Cormoranche/S et 4 % sur Garnerans ; code n° 01010004.
- ZNIEFF de type II : val de Saône méridional, 17 172 ha, dont 4 % sur Cormoranche/S et 2 % sur Garnerans ; code n° 0101
- ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) : val de Saône, 11 615 ha, dont 8 % sur Cormoranche/S et 4 % sur Garnerans ; code n° RA02
- Natura 2000 - sites d'importance communautaire (directive habitats) : prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, 3 671 ha, dont 10 % sur Cormoranche/S et 17 % sur Garnerans ; code n° A01.
- Natura 2000 - zones de protection spéciale (directive oiseaux) : val de Saône, 3 671 ha, dont 10 % sur Cormoranche/S et 17 % sur Garnerans ; code n° ZPS25.

Les deux ZNIEFF et les sites Natura 2000 s'étendent en lit majeur de la rive gauche de la Saône et au-delà pour la ZICO val de Saône sur le territoire de Cormoranche/S.

L'aléa de référence recouvre largement en rive droite comme en rive gauche et sur près de 3 km de largeur, les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge inconstructibles. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'environ 30 jours, en avril et mai 2013. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site départemental de l'État, rubrique "Risques Majeurs" : www.ain.gouv.fr.

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan sera proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fera ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR **Préfecture de l'Ain**

45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier **Direction départementale des territoires**

23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
service Prospective Urbanisme Risques
bureau Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-spur-pr@ain.gouv.fr